



STATUTS

En date du 18 octobre 2018

(Loi du 1er Juillet 1901 et du Décret du 16 Août 1901)

ARTICLE 1er :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre :

"Dynamique-Voile"

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de promouvoir la navigation hauturière et côtière.

ARTICLE 3 : Siège social :

Le siège social est fixé à l'adresse :

Maison des Associations Boite N° 98
9, rue Berthe de Boissieux 38000 GRENOBLE.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : L'association se compose de :

- **Membres Adhérents** : Toute personne physique à jour de sa cotisation pour l'exercice en cours. Cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.
- **Membres Actifs** : Tout adhérent contribuant à la vie de Dynamique-Voile, en participant, soit au conseil d'administration, soit au bureau, soit en tant que chargé de mission.
- **Membres Fondateurs** : Tout adhérent ayant participé moralement et financièrement à la création de Dynamique-Voile.
- **Membres d'Honneur** : Toute personne physique nommée par le conseil d'administration pour services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.
- **Membres Bienfaiteurs** : Toute personne physique participant à la trésorerie de Dynamique-Voile autrement que par la cotisation d'adhérent.
- **Membres associés** : Toute personne non adhérente à Dynamique-Voile, participant aux activités de l'association dans le cadre d'un accord entre celle-ci et une collectivité ou un comité d'établissement. Les membres associés ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les adhérents de Dynamique-Voile pendant leurs activités au sein de l'association. Ils peuvent devenir adhérents de Dynamique Voile à titre personnel.
- **Membres Invités** Toute personne non adhérente à Dynamique Voile, participant aux activités de Dynamique Voile en étant parrainée par un des membres de l'association, autre que les membres associés. Les membres invités ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les adhérents de Dynamique Voile pendant leurs activités au sein de l'association. Ils peuvent devenir adhérents à titre personnel.



ARTICLE 5 : Admission :

Pour faire partie de l'association, il faut être présenté par un membre de l'association et agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 6 : Radiation :

La qualité de membre se perd par :

- La démission.
- Le décès.
- La radiation.

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. L'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 7 : Ressources :

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations.
- Les subventions éventuelles.
- Toutes ressources autorisées par les textes réglementaires en vigueur sans qu'elles remettent en cause le but non lucratif.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil de membres, élus pour trois années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un président, un vice-président,
- Un secrétaire, un secrétaire adjoint,
- Un trésorier, un trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers tous les ans.

ARTICLE 9 : Réunion du conseil d'administration :

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois, il est convoqué par son président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.



ARTICLE 10 : Nature et pouvoirs des assemblées :

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leurs sont conférés, par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

ARTICLE 11 : Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelques titres qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixés, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

- Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Les différents responsables présentent le bilan de leur activité.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.
- Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 : Voix, quorum et pouvoirs :

Un adhérent individuel dispose d'une voix.

Une adhésion familiale donne droit à deux voix au maximum.

Le quorum nécessaire à la validité des délibérations de l'assemblée générale est fixé à un tiers des inscrits, reprenant en cela les statuts appliqués au conseil d'administration.

Il appartient au secrétaire de veiller à la légitimité des droits et pouvoirs de chaque membre présent ou représenté lors de l'assemblée générale.

Chaque adhérent présent à l'assemblée générale peut recevoir au maximum deux pouvoirs répondant aux critères définis dans cet article.

Un adhérent peut donner pouvoir à un membre présent de son choix en respectant les règles définies dans cet article.

Les pouvoirs devront être remis au secrétaire avant le début des délibérations sous peine de nullité.

Si les deux titulaires d'une adhésion familiale sont présents ils disposent de chacun une voix. Si un seul des deux titulaires est présent il ne dispose que de sa propre voix et il ne peut recevoir le pouvoir de l'autre. Le titulaire absent peut donner pouvoir à un tiers adhérent. Si aucun des titulaires n'est présent, un seul pouvoir peut être donné à un tiers adhérent. Chaque titulaire présent peut recevoir deux pouvoirs s'ils répondent aux conditions de cet article.



ARTICLE 13 : Assemblée générale extraordinaire :

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par les articles 11 et 12.

ARTICLE 14 : Règlement intérieur :

Un règlement intérieur est préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Associée à ce règlement intérieur, est élaborée une Charte qui précise les détails de fonctionnement pour les activités de croisière.

Les 3 documents : Statuts, Règlement Intérieur et Charte DV sont disponibles sur le site Internet de l'association.

ARTICLE 15 : Dissolution :

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Date :

Le président :

Le secrétaire :